

## EXTRAIT DES ARRÊTES DU MAIRE

**OBJET : Conditions d'accès aux bâtiments municipaux d'Alfortville – mesures veillant au respect des gestes barrières contre l'épidémie de Covid-19.**

### LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 5°alinéa relatif aux pouvoirs de police générale du Maire en cas de maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que depuis le décret du 11 mai 2020, les activités qui ne sont pas interdites doivent observer « en tout lieux et en toutes circonstances » le respect des gestes barrières,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a cessé depuis le 11 juillet 2020, mais qu'il convient néanmoins de respecter les mesures d'hygiène et de privilégier le port du masque lorsque les distances sociales ne peuvent être respectées conformément à l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020,

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organise la fin de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus,

Considérant dans son dernier communiqué en date du 11 juillet 2020, le Conseil scientifique rappelle l'importance des mesures de distanciation sociale dont le port du masque fait partie,

Considérant que selon le comité scientifique, le port du masque est recommandé dans les lieux publics, *a fortiori* dans les petits espaces confinés, où le risque de contamination par microgouttelettes est « réel »,

Considérant la tribune publiée par le quotidien Le Parisien en date du 11 juillet 2020, où nombre de médecins réclament de rendre le port du masque obligatoire dans les lieux clos,

Considérant que lors de son interview télévisée du 14 juillet 2020, le président de la République a souhaité que le port du masque soit bientôt obligatoire dans "les espaces publics clos" à compter du 1er août 2020,

Que dans ces conditions, eu égard à la dimension des lieux et l'impossibilité de faire respecter les distances sociales d'un mètre dans certaines espaces des bâtiments municipaux, il convient de prendre des dispositions à imposer aux usagers afin de faire respecter les objectifs de l'article 1er du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Au-delà du 16 juillet 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus (en référence à l'actuelle loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire), les services municipaux ouverts à la population restent assurés dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus.

**ARTICLE 2 :** Tout usager âgé de 11 ans et plus, devra porter un masque dès son entrée dans l'établissement et le conserver jusqu'à sa sortie définitive. Sont concernés :

- L'Hôtel de ville situé place F MITTERRAND,
- La Mairie annexe, située Place San Benedetto del Tronto,
- Le Centre Administratif (CADM) situé 7 place Salvador ALLENDE,
- Le Centre Technique Municipal (CTM) situé 3 Rue du Capitaine Alfred Dreyfus,
- La maison de la petite enfance située 3 rue Jean Albert ainsi que l'ensemble des crèches municipales,
- L'espace culturel situé au 178 rue Paul VAILLANT-COUTURIER,
- Le Centre Municipal de Santé (CMS) situé 54 rue Jules GUESDE et son annexe SUD située au 1 allée de la Commune,
- L'Hôtel de Police Municipale situé 178 ter rue Paul Vaillant Couturier,
- La Fabric situé 3 rue Victor Hugo,
- Le Service municipal de la jeunesse situé au 49/51 rue Marcel Bourdarias
- La structure A'DOLET situé 97 rue Étienne Dolet et l'Espace Jeune le Mic Ados situé 1 bis, rue Jules Guesde

**ARTICLE 3 :** L'accès à l'établissement sera refusé à tout contrevenant à cette mesure.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Qu'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Commandant de Police du commissariat d'Alfortville,

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, la police municipale ainsi que tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Alfortville, le

16 JUL 2020

Luc CARVOUNAS  
Maire d'Alfortville